

2026



Universités  
des **maires**  
et présidents  
d'intercommunalité  
de France

Un dispositif initié par



**Mairie2000**



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE  
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

# POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

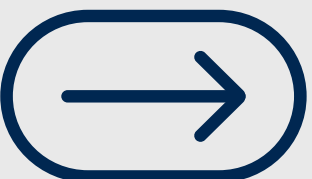
Intervenant  
**Coralie Lasserre**

**Date**

**22/09/2026**

**Lieu**

**Le Puy-en-Velay**



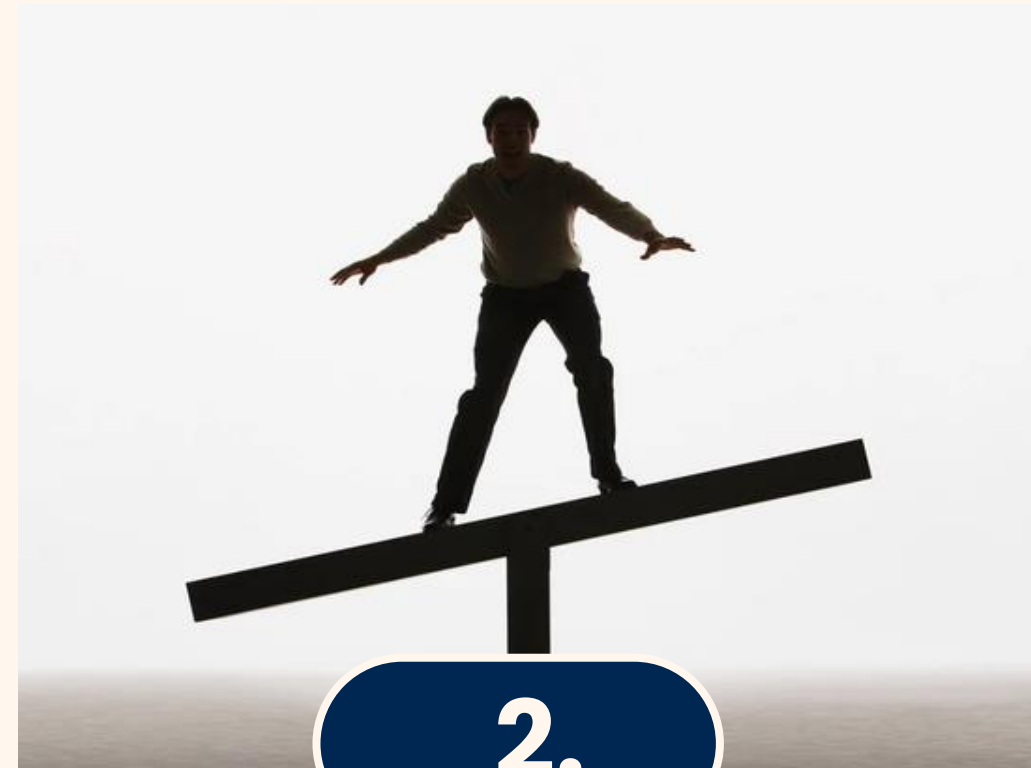
# Sommaire

## Les pouvoirs de police du maire



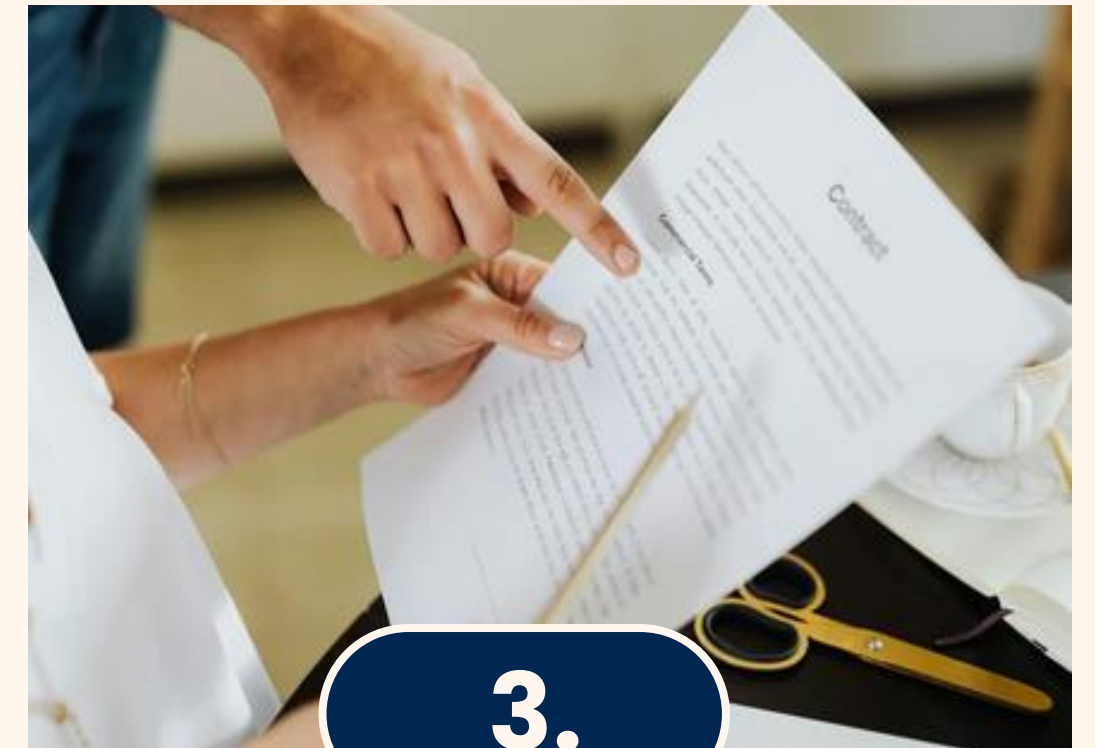
1.

**LES ACTEURS DE LA  
POLICE  
ADMINISTRATIVE**



2.

**L'ÉTENDUE DU  
POUVOIR DE  
POLICE  
ADMINISTRATIVE**



3.

**LA FORME ET LE  
CONTENU DES  
MESURES DE  
POLICE**

**« La première est préventive, la seconde est répressive...la police administrative vise à éviter les désordres en prenant à l'avance des mesures ; la police judiciaire vise à rechercher et livrer à la justice les auteurs d'infractions déjà commises »**

**André de Laubadère**

**(Traité de droit administratif, 13ème édition, p 668).**

# Distinction entre les polices

| LA POLICE <b>ADMINISTRATIVE</b>                                                 | LA POLICE <b>JUDICIAIRE</b>                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PRÉVENTIF</b> : en amont du trouble, pour éviter l'atteinte à l'ordre public | <b>RÉPRESSIF</b> : en aval, une fois que l'infraction a eu lieu                         |
| Droit administratif<br>Juridictions administratives (tribunal administratif)    | Code de procédure pénale / Code pénal<br>Juridictions judiciaires (tribunal judiciaire) |
| Le maire cumule des pouvoirs de police administrative ...                       | ... et des pouvoirs de police judiciaire (OPJ) lorsqu'il agit au nom de l'Etat.         |

# Au sein de la police administrative : PAG et PAS

## → La PAG

La police administrative générale vise à assurer le maintien de l'ordre public dans son ensemble.

- Sécurité
- Tranquillité
- Salubrité

## → La PAS

La police administrative spéciale concerne une activité ou un domaine particulier, organisé par un texte spécifique.

- Objet précis
- Autorité désignée par la loi
- Pouvoirs particuliers

# LA POLICE

```
graph TD; A[LA POLICE] --> B[Police administrative :  
prévenir les troubles à  
l'ordre public]; A --> C[Police judiciaire :  
constater les infractions,  
rechercher les auteurs,  
réunir les preuves]; B --> D[Police générale :  
compétence générale de  
maintien de l'ordre public]; B --> E[Police spéciale :  
compétence particulière  
prévue par un  
texte spécifique];
```

**Police administrative :**  
**prévenir les troubles à**  
**l'ordre public**

**Police judiciaire :**  
**constater les infractions,**  
**rechercher les auteurs,**  
**réunir les preuves**

**Police**  
**générale :**  
compétence  
générale de  
maintien de  
l'ordre public

**Police**  
**spéciale :**  
compétence  
particulière  
prévue par un  
texte spécifique



# **1. Les acteurs de la police administrative**

# QUI DISPOSE DE CE POUVOIR ?

## ⇒ **Le Premier ministre**

Article 21 de la Constitution

Compétence au niveau  
**national**

## ⇒ **Le préfet**

**L2122-24 du CGCT**

Compétence au niveau  
**départemental**

## ⇒ **LE MAIRE**

**L2212-1 et s. du CGCT**

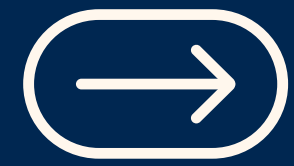
Compétence au niveau  
**communal**

## ⇒ **Le président d'EPCI**

Selon les compétences qu'exercent  
l'EPCI

Transfert automatique dans les 6 mois

# LE MAIRE



C'est un pouvoir propre du maire, exercé indépendamment du conseil municipal et qui ne peut pas faire l'objet d'une contractualisation.

Délégation possible au profit d'un **adjoint** par arrêté.

*Dans le cas où tous les adjoints sont absents/empêchés ou tous titulaires d'une délégation, ce pouvoir peut être délégué à un **conseiller municipal**.*

À ne pas confondre : Le maire et les adjoints ont la qualité d'OPJ (art. 16 du CPP) / PJ

# Ce pouvoir ne peut pas être délégué :

- **Au conseil municipal** : toute délibération en ce domaine serait entachée d'**incompétence**
- **Au DGS de la commune** (JO, Assemblée nationale – Questions écrites, 16 mars 1992 ; TA de Versailles, 25 octobre 2024, N°2108469)
- **À une société privée** : Une commune ne peut pas passer une convention avec une société de surveillance portant sur l'exercice des pouvoirs de police générale (CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnau-dary).

# Le pouvoir de police et les personnes privées :

Le maire n'a pas la liberté d'en confier l'exercice à une personne privée, que ce soit par contrat ou acte unilatéral (CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary).

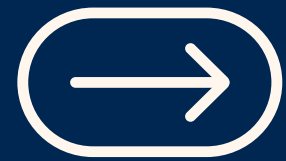
Une entreprise privée ne peut pas :

- **édicter des règles de police,**
- **contrôler leur respect,**
- **sanctionner les infractions.**

En revanche, la commune peut **externaliser des prestations matérielles qui viennent en appui de la police administrative.**

Ex : gestion d'une fourrière automobile, équarrissage

# LE PRÉSIDENT DE L'EPCI



**LE TRANSFERT EST EFFECTUÉ PAR LE MAIRE EN  
FONCTION DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR L'EPCI**

**L5211-9-2 DU CGCT** : les pouvoirs transférables sont établis par la loi et limitativement énumérés

Ce transfert entraîne une substitution de président de l'EPCI aux maires dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

CONCERNE UNIQUEMENT DES P.A.S : ne dessaisit pas le maire de son pouvoir de PAG (L2212-2 CGCT)

# **Les deux procédures de transfert :**

## **LE TRANSFERT DE PLEIN DROIT**

**EPCI exerce la compétence donc le pouvoir de police lui est transféré automatiquement.**

**Ex : assainissement, collecte des déchets ménagers, la publicité**

## **PROPOSITION DES MEMBRES**

**Domaines :**

- organisation de manifestation sportive/culturelle/récréative**
- défense extérieure incendie**
- dépôts sauvages de déchets**
- régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés**

| Domaines d'intervention                                                    | Procédure de transfert    | Possibilité de refuser le transfert                                                                                          | Pouvoirs de police transférés                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Assainissement                                                             | De plein droit par défaut | Oui dans les 6 mois suivant l'élection du Président (possibilité alors pour le Président de refuser sur tout le territoire). | Réglementer l'activité<br>+<br>Dérogations de raccordement                   |
| <b>Collecte</b> des déchets ménagers                                       |                           |                                                                                                                              | Réglementer l'activité                                                       |
| Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage |                           |                                                                                                                              | Les attributions dans ce domaine de compétence                               |
| <u>Voirie (police de la circulation et du stationnement)</u>               |                           |                                                                                                                              | Police de la circulation et du stationnement                                 |
| <u>Voirie : autorisation de stationnement pour les taxis</u>               |                           |                                                                                                                              | Autorisations de stationnement pour les taxis                                |
| <u>PLU ou RLP (rég. Loc. publicité)</u>                                    |                           |                                                                                                                              | Police de la publicité                                                       |
| <u>Habitat</u>                                                             |                           |                                                                                                                              | Compétences spécifiques (L.184 CCH & chapitre Ier, titre I, livre V du code) |

| Domaines d'intervention                                                                                 | Procédure de transfert                        | Possibilité de refuser le transfert                                                                                                         | Pouvoirs de police transférés                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sécurité des manifestations culturelles et sportives communautaires                                     | A la demande des Maires, arrêté par le Préfet | Le transfert est fait sur demande unanime des Maires et président + arrêté du préfet (procédure différente toutefois en communauté urbaine) | Prérogatives détenues au titre l'article 23 de la loi 95- (codifié depuis)                                                              |
| Défense extérieure contre l'incendie (transférable aux autres groupements)                              |                                               |                                                                                                                                             | Réglementer l'activité                                                                                                                  |
| Dépôts sauvages                                                                                         |                                               |                                                                                                                                             | Constater et mettre des amendes administratives sur les dépôts sauvages + autres mesures associés au L.541-3 du code de l'environnement |
| Mise en valeur de l'environnement                                                                       |                                               |                                                                                                                                             | Restreindre les accès des véhicules et animaux domestiques aux espaces protégés                                                         |
| ZFE, agglomérations en PPA (en simplifiant) ou concernés par les dépassements des seuils atmosphériques | Si conditions réunies                         | Transfert de droit si conditions réunies mais opposition possible si la 1/2 des maires s'en saisissent dans les 6 mois                      | Transfert pouvoirs de police sur les zones pour réglementer les accès, etc.                                                             |

# **L'opposition au transfert est possible :**

**La procédure art. L5211-9-2 du CGCT :**

- 1. Notifier son opposition à la reconduction ou au transfert au président de l'EPCI : une simple lettre suffit !**
- 2. Procéder à cette notification dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de l'élection du président de l'EPCI.**

**→ Pour les communes dont le maire a mis en œuvre cette procédure, l'opposition au transfert est effective à compter de sa notification au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.**

# Le pouvoir de renonciation du président

**À compter de la première opposition d'un maire, le président dispose d'un délai maximal de 7 mois après son élection pour renoncer au transfert.**

**Échéance : novembre 2026**

**Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert / à sa reconduction :**

- ◆ **Le président peut renoncer à son tour au transfert de plein droit.**
- ◆ **Cette renonciation s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal.**
- ◆ **Il doit notifier sa décision à chacun des maires.**
- ◆ **Le transfert n'a alors pas lieu ou prend fin à compter de la notification.**

**À défaut de renonciation du président :**

**→ Le président exerce les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert.**

## ***Peut-on changer de décision en cours de mandat ?***

**Non**, l'opposition d'un maire au transfert ou à la reconduction des pouvoirs de police demeure valable pendant tout le mandat.

### **Exceptions :**

- ◆ **Nouvelle élection du président**
- ◆ **Restitution d'une compétence non obligatoire**
- ◆ **Cas particulier en matière d'habitat** (article L 5211-9-2 III bis du CGCT)

# LE PRÉFET



**Le représentant de l'État dans le département (L2215-1 du CGCT) est notamment là pour prendre des mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, dès lors que le champ d'application excède le territoire d'une commune.**

*Il prend pour cela un arrêté motivé qu'il transmet aux maires de ces communes.*

## Le préfet en substitution du maire :

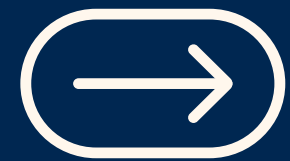
**Il est également présent pour faire face à une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police après mise en demeure du maire restée sans résultat.**

*(pas nécessaire si concerne plusieurs communes)*

**En parallèle de ces pouvoirs, il dispose de plusieurs pouvoirs de PAS dans le département (installations classées, débits de boissons, police de l'eau)**



# LE PREMIER MINISTRE



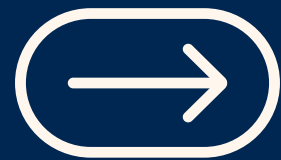
**ARTICLE 21 DE LA CONSTITUTION : il peut édicter des mesures réglementaires applicables sur tout le territoire national pour préserver l'ordre public.**

Il agit principalement par **décret** pour réglementer des activités, imposer des obligations, limiter certaines libertés pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Les **ministres** sont titulaires de **pouvoirs de police spéciale** établis par la loi, en fonction de leur ministère.

Ex : Ministre de la Culture : police spéciale du cinéma

# Les concours de police :



La répartition des compétences de police administrative entre les différentes autorités sont quelquefois complexes et diffère selon que sont en concurrence des polices générales et/ou spéciales.

- **PAS & PAS** : principe de l'indépendance des législations
- **PAS & PAG**
- **PAG & PAG**

# L'articulation des pouvoirs de PAG :

→ **S'il existe différentes autorités de PAG alors il existe un risque de contradictions**

→ **CÉ, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains** : lorsque le **préfet** prend une mesure de PAG le maire ne peut prendre une mesure de PAG sur le même domaine que si :

→ La mesure adoptée par le maire est plus sévère

→ ET justifiée par des circonstances locales particulières.

→ **CÉ, 8 août 1919, Labonne** : idem dans le cas où une mesure de PAG a été prise par le PM

→ La mesure du maire doit être plus rigoureuse

→ et justifiée par des circonstances locales particulières.

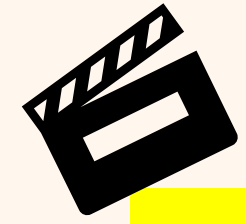
# **L'articulation des pouvoirs de PAS et de PAG :**

- 1. En principe, on n'admet pas une mesure de police générale dans le domaine de la police spéciale.**

Ex : chemins de fer -> Ministre des Transports exclusivement, personne d'autre ne peut intervenir 

- 2. Le juge a admis qu'une mesure de police générale puisse être prise par le maire d'une commune par exemple, en cas de péril imminent.**

CE, 2 décembre 2009, Commune de Rochecourt-sur-Marne : Police de l'eau confiée au préfet, si péril éminent alors l'intervention du maire était légale.



# L'articulation entre PAS et de PAG :

CE, 18 décembre 1959, Société Les Films Lutetia : Le ministre autorise la diffusion d'un film, sur la base de son pouvoir de police spéciale du cinéma.

→ *Le maire peut-il interdire sa diffusion dans la commune ?*

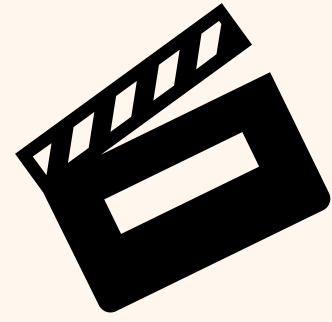
OUI si la mesure est plus (+) sévère et justifiée par des circonstances locales particulières.

**Critères pris en compte par le juge :**

**Technicité du domaine** → plus elle est forte, plus la PAS est exclusive

**Champ territorial** → PAS nationale = exclusivité renforcée

**Nombre d'autorités compétentes** → nombreux = exclusivité rigoureuse



# L'articulation entre PAS et de PAG :

## Exemple récent : La diffusion du film « Sacré-Cœur »

Le maire de Marseille **annule la projection du film** prévue dans un cinéma municipal.

### Décision du juge des référés :

Aucun risque de trouble à l'ordre public démontré par le maire. La projection d'un film à caractère religieux ne viole pas le principe de laïcité.

→ Par contre, l'arrêté du maire porte **atteinte aux libertés fondamentales** :

LIBERTÉ D'EXPRESSION

LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES

Le juge **ordonne la reprise de la diffusion du film.**



# **2. L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE**

# La police administrative



La police administrative est une activité de l'administration publique dont la finalité est le maintien de l'ordre public



**L'objectif est de prévenir et d'éviter les troubles à l'ordre public pour garantir et sauvegarder les droits et libertés individuelles**



**CC, 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle**

Le Conseil constitutionnel a reconnu la sauvegarde de l'ordre public comme un objectif de valeur constitutionnelle



# Les caractéristiques de la mesure de police administrative

**NÉCESSAIRE** : Un trouble réel et non supposé doit être constaté

**ADAPTÉE** : Une mesure en lien direct avec le trouble

**PROPORTIONNÉE** : Pas plus contraignante que nécessaire

**Si une condition manque, la mesure est illégale**

Conseil d'Etat, 1933, Benjamin : La motivation est indispensable.

**« La liberté est la règle, la restriction de police est l'exception »**

# Le principe de proportionnalité

La mesure de police ne peut être légalement adoptée que si :

- le **trouble à l'ordre public est suffisamment grave** ;
- ce trouble **ne peut pas disparaître sans l'édiction de la mesure de police**.

INTERDICTION d'édicter des mesures de **police générales et absolues, définitives ou permanentes**

INTERDICTION d'édicter des **mesures de police subordonnant une activité à une déclaration préalable/autorisation**

# Les caractéristiques de la mesure de police administrative

**NÉCESSAIRE** : Un trouble réel et non supposé doit être constaté

**ADAPTÉE** : Une mesure en lien direct avec le trouble

**PROPORTIONNÉE** : Pas plus contraignante que nécessaire

**Si une condition manque, la mesure est illégale**

Conseil d'Etat, 1933, Benjamin : La motivation est indispensable.

**« La liberté est la règle, la restriction de police est l'exception »**

# Jusqu'où le maire peut-il agir ?



**Où ?** Uniquement sur le territoire communal



Propriété privée : vigilance à avoir



**Pour quoi ?** Ordre public matériel / immatériel :

- Sécurité publique
- Salubrité publique
- Tranquillité publique
- Dignité de la personne humaine
- Moralité publique



**Hors de ces limites : risque d'illégalité**

Si la mesure ne concerne pas l'ordre public :  
détournement de pouvoir



# Le maire et la propriété privée

- Lorsqu'un lieu privé est **ouvert au public ou accessible librement**, il peut faire l'objet de mesures de police municipale. (commerce, restaurant, ...)
- Le maire peut également intervenir lorsque l'utilisation d'une propriété privée **entraîne ou risque d'entraîner des troubles à l'ordre public en dehors de celle-ci**.



## Limite importante : l'impossibilité de principe pénétrer dans la propriété

- Sauf si le propriétaire a donné son accord
- Sauf si le maire dispose d'une habilitation légale spécifique ou d'une autorisation judiciaire

# Le contrôle de légalité



**Vérification de la conformité des actes pris par les CT et les EPCI par rapport aux dispositions législatives et réglementaires**

Il est exercé par le préfet de département (L2131-2 du CGCT)

Si le préfet considère que l'acte est illégal il peut :

- Adresser un recours gracieux auprès de la commune
- Réaliser un déferé préfectoral

**Le maire est obligé de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative lorsque ceux-ci sont nécessaires.**

**Il ne peut pas s'abstenir d'intervenir.**

**À défaut, il engage :**

- La responsabilité de la commune** (carence fautive)
- Sa responsabilité pénale pour des délits non intentionnels** (blessures involontaires, homicide involontaire) article 121-3 du Code pénal:
  - s'il est démontré une faute d'imprudence/négligence,
  - une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi
  - ou le règlement, une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

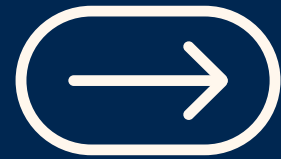
# Le non-respect des mesures de police

150€

L'article R610-5 du Code pénal :

*« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la **2<sup>e</sup> classe** ».*

# La différence entre les amendes :



## L'AMENDE ADMINISTRATIVE

- infligée par la PM/garde champêtre/maire
- amende payée à la commune ou à l'interco (selon la compétence)

4 cas sont concernés : élagage ; domaine public encombré ou bloqué (dépôts sauvages) ; occupation commerciale sans autorisation ; vente d'alcool hors horaires autorisés



## L'AMENDE PÉNALE

- infligée par la gendarmerie/la police nationale ou un OPJ
- amende est payée à l'État

EX : infraction à un arrêté de police du maire – répressif – amende pénale

# Exécution d'office des mesures de police



**Possible uniquement dans les cas prévus par la loi**

Exemples:

- L.511-3 CCH = **procédure d'immeuble menaçant ruine** en cas d'urgence. L'exécution d'office est possible si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti.
- L.2212-2-2 CGCT = **élagage**. L'exécution d'office est possible après mise en demeure sans résultat et afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

# OU si la situation répond aux conditions établies par l'article L2212-4 du CGCT



« **En cas de danger grave ou imminent**, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, **le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.**

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

**1° – DANGER GRAVE OU IMMINENT**, justifiant ainsi sa mise en œuvre (motivation);

**2° – Uniquement les mesures permettant de mettre fin au danger ;**

**3° – Information du préfet de département** (circonstances et actions)

# Une mesure discrétionnaire et soumise à une procédure préalable

**DISCRÉTIONNAIRE** : la faculté est ouverte au profit de l'autorité de police ayant reçu l'habilitation législative.

**PROCÉDURE À RESPECTER** : il faut respecter le principe du contradictoire (L121-1 du CRPA) et privilégier la voie amiable en amont.



**L'inaction de l'autorité de police est susceptible d'engager la responsabilité de la commune pour carence fautive notamment en présence d'un danger grave ou imminent (L2212-4 du CGCT)**

# Quelles sont les différentes forces d'exécution des mesures de polices ?

Les agents de police et de gendarmerie nationale

- Fonctionnaires d'État
- Compétence générale d'exécution des mesures de police (dont les arrêtés de police municipale)

**! LE MAIRE N'A PAS D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE SUR CES AGENTS**

Les agents de police municipale  
Les gardes champêtres

- Fonctionnaires territoriaux
- Peuvent être recrutés au niveau de l'intercommunalité



# **3. LA FORME ET LE CONTENU DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

# Les différentes formes de l'arrêté de police :

## RÉGLEMENTAIRE

→ Il s'adresse à toutes les personnes présentes sur la commune

Ex : Un arrêté réglementant la circulation dans une rue

## INDIVIDUEL

→ Il s'adresse à une personne en particulier

Ex : Un arrêté de police pour le débroussaillage

# Comment se matérialise une mesure de police ?

**Par un arrêté qui doit être :**

- ⇒ **Publié (si mesure réglementaire)**
- ⇒ **Notifié (si mesure individuelle)**

**Et transmis au contrôle de légalité**

Sauf :

- les décisions relatives à la circulation et au stationnement
- celles relatives à l'exploitation par les associations de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

# Les mesures de **publicité** de l'arrêté :

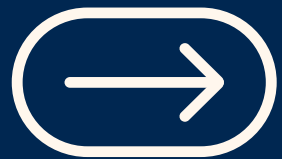
L'arrêté de police ne devient exécutoire que s'il a fait l'objet de mesures de publicité qui sont différentes selon qu'il s'agit d'une décision réglementaire ou individuelle.

Mesures réglementaires : AFFICHAGE PUBLIC

Sur le site internet de la commune ou par affichage en mairie

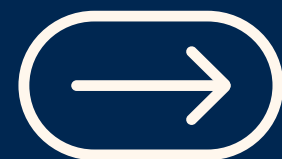
Mesures individuelles : NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS (avec AR) – peut être couplée à une mesure de publicité

# Les mentions obligatoires d'un arrêté de police administrative:



## LES VISAS

**Ex : art. L2212-2 du CGCT**



## LES CONSIDÉRANTS

**Les motifs de fait justifiant la décision : « Considérant que... »**



## LE DISPOSITIF

**Partie opérationnelle de l'arrêté, précise la mesure, l'exécution, les personnes chargées de le mettre en œuvre**

# Modèle d'arrêté

Le maire de la commune de ...

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,**

**Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,**

**Vu le code .....**

**Vu le code .....**

**VISAS**

**Considérant .....**

**Considérant que ceci constitue un danger .....**

**Considérant que ceci occasionne des nuisances sonores,**

**Considérant l'urgence et la gravité de l'atteinte .....**

**CONSIDÉRANTS**

**= motivation**

**ARRETE :**

**Article 1er : Il est interdit de ..... tous les jours sauf le dimanche entre .... et ....**

**Article 2 : Cette interdiction ne s'applique .....**

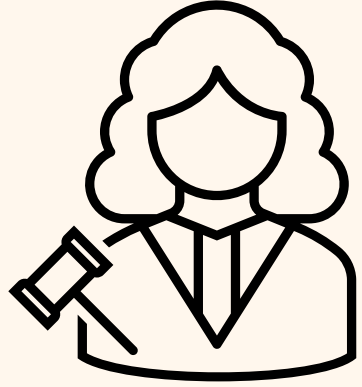
**Article 3 : La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.**

**DISPOSITIF**

**Fait à ..., le ...**

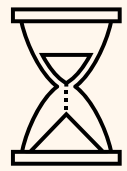
**Le maire**



# Les recours devant le juge :



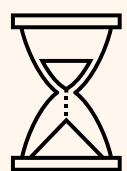
Le **recours pour excès de pouvoir** contre une mesure de police municipale peut être exercé par toute personne ayant un intérêt (délai de recours de droit commun : 2mois)



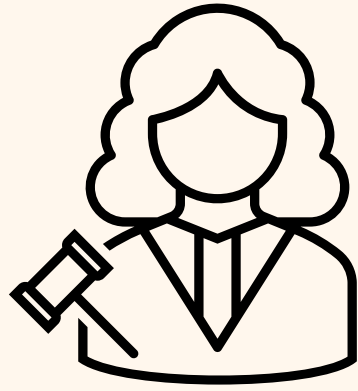
Le délai commence à courir à compter de **la publication ou de la notification.**



**Le déferé préfectoral** : le préfet peut déférer au tribunal administratif un arrêté qu'il estime contraire à la légalité (souvent recours gracieux est réalisé au préalable),



Le délai de recours commence à courir au **jour de la réception de la décision à la préfecture** ou à la sous-préfecture.



# Les recours devant le juge :

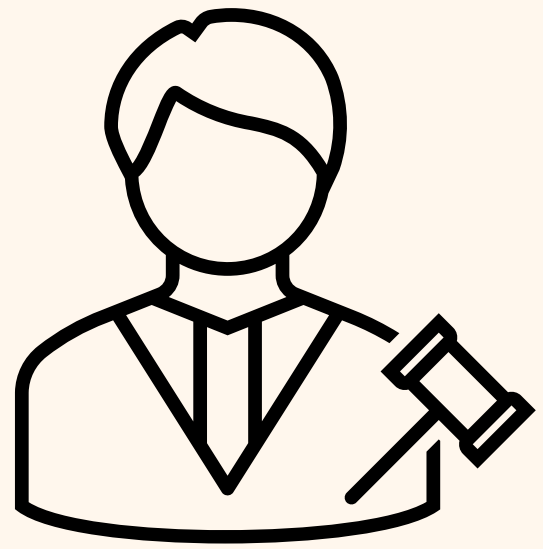
Les mesures de police : contrôle dit **MAXIMAL**.

***L'exactitude juridique*** : le juge vérifie si les motifs de la décision de police du maire ne sont pas entachés par une erreur de droit ;

***L'exactitude matérielle*** : il vérifie l'existence réelle des faits qui ont motivé la décision de police du maire ;

***La valeur des motifs*** : il contrôle l'opportunité de la mesure. Le maire ne doit disposer d'aucun autre moyen pour maintenir l'ordre public ;

***L'obligation d'agir*** : L'urgence et les circonstances exceptionnelles.



# Les responsabilités en matière de pouvoirs de police :

Le maire peut voir sa responsabilité civile mais surtout pénale engagée dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs de police.

- **Sa responsabilité civile** : la responsabilité de la commune est engagée en cas de faute de service. La responsabilité personnelle du maire peut être retenue lorsque la faute est détachable du service (ex. : comportement dicté par un intérêt personnel ou une vengeance).
- **Sa responsabilité pénale (L121-3 du Code pénal)** : sera mise en jeu pour des infractions non intentionnelles tels que l'homicide, les blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui.

# Exemples de situations :

## Responsabilité pénale du maire : l'affaire du Cinq-Sept

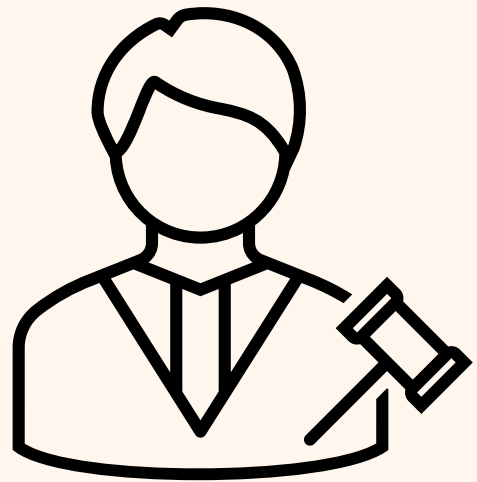
Le maire :

**« ne s'était pas fait remettre par le gérant la déclaration d'achèvement des travaux ;**

**n'avait pas cherché à s'assurer du respect des règles de sécurité, en effectuant ou en faisant effectuer une visite des lieux, laquelle aurait permis de constater la violation des prescriptions du permis de construire ;**

**avait transmis avec un avis favorable la demande visant à autoriser l'ouverture de l'établissement toute la nuit, alors même qu'aucune autorisation d'ouverture n'avait été délivrée. »**

 **Référence : Cass. crim., 14 mars 1974, n° 73-92.507.**



# La responsabilité de la commune :

**La responsabilité civile de la commune :** lorsqu'un dommage est causé à un administré ou à un tiers dans le cadre de l'action administrative.

**CE, 14 octobre 1977, Commune de Catus :** Le maire de la commune de Catus prend un arrêté municipal autorisant la baignade sur le lac communal. Toutefois, il ne met en place aucun dispositif de délimitation ni de signalisation permettant d'identifier clairement les zones de baignade ou les zones dangereuses. En autorisant la baignade sur le lac communal, le maire devait prendre les mesures de sécurité nécessaires, notamment délimiter les zones de baignade et signaler les zones dangereuses.

*La commune ne peut, en revanche, être poursuivie sur le plan pénal pour l'exercice des pouvoirs de police.*

# L'AMF à votre service

**Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce qrcode**



# MERCI à vous !

CORALIE LASSERRE  
CORALIE.LASSERRE@AMF.ASSO.FR

